

- 20 — Unité de gaz industriels d'Oran
- 21 — Unité d'engineering de Bouzaréah - Alger
- 22 — Unité travaux neufs El Hadjar - Annaba
- 23 — Unité de réalisation sidérurgique El Hadjar - Annaba
- 24 — Unité commerciale de la région centre Réghaïa - Alger
- 25 — Unité commerciale de la Région est - Skikda
- 26 — Unité commerciale de la région Ouest - Oran

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, relatives à la définition des unités composant la SNS.

Art. 3. — Le directeur de la sidérurgie et de la métallurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1977.

Mohamed LIASSINE.

Arrêté du 23 novembre 1977 portant définition des unités de la SONACOME pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n° 67-150 du 9 août 1967 portant création de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME);

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique;

Sur proposition du directeur général de la SONACOME,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste SONACOME est composée des unités suivantes :

- 1 — Unité du siège - Birkhadem - Alger
- 2 — Unité des véhicules industriels - Rouiba - Alger
- 3 — Unité des équipements véhicules industriels - Hussein Dey - Alger
- 4 — Unité des moteurs de tracteurs - Oued Hamimine - Constantine
- 5 — Unité du matériel agricole - Rouiba - Alger
- 6 — Unité des vannes fonderie - Zerrouaghia
- 7 — Unité des pompes - El Harrach - Alger
- 8 — Unité de fonderie - El Harrach - Alger
- 9 — Unité de Fonderie - Oran
- 10 — Unité des cycles et motocycles - Guelma
- 11 — Unité commerciale des véhicules industriels - Rouiba - Alger
- 12 — Unité commerciale des véhicules industriels Hussein Dey - Alger
- 13 — Unité commerciale des véhicules industriels - Oran
- 14 — Unité commerciale des véhicules industriels - Constantine
- 15 — Unité commerciale des véhicules industriels - Ouargla
- 16 — Unité commerciale des véhicules industriels - Béchar
- 17 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Alger - 01
- 17 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Alger - 02
- 17 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Alger - 03
- 17 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Alger - 05

- 21 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Oran - 20
- 22 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Oran - 21
- 23 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Oran - 22
- 24 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Oran - 210
- 25 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Constantine - 30
- 26 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Constantine - 32
- 27 — Unité commerciale des véhicules particuliers - El Asnam - 04
- 28 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Annaba - 310
- 29 — Unité commerciale des cycles et motocycles - Alger
- 30 — Unité commerciale des équipements industriels El Harrach - Alger
- 31 — Unité commerciale des équipements industriels - Oran
- 32 — Unité commerciale des équipements industriels - Constantine
- 33 — Unité commerciale du matériel de travaux publics - El Harrach - Alger
- 34 — Unité commerciale du matériel de travaux publics - Oran
- 35 — Unité commerciale du matériel de travaux publics - Annaba
- 36 — Unité commerciale de transit dédouanement et transport - Alger
- 37 — Unité commerciale de transit dédouanement et transport - Oran
- 38 — Unité commerciale de transit dédouanement et transport - Skikda
- 39 — Unité commerciale de transit, dédouanement et transport - Annaba

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à la définition des unités composant la SONACOME.

Art. 3. — Le directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1977.

Mohamed LIASSINE.

Arrêté du 29 novembre 1977 portant définition des unités de la SONELEC pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n° 69-86 du 21 octobre 1969 portant création de la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC);

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique;

Sur proposition du directeur général de la SONELEC,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste SONELEC est composée des unités suivantes :

- 1 — Unité du siège - Alger
- 2 — Unité de la câblerie électrique Gué de Constantine Kouba - Alger
- 3 — Unité de la câblerie téléphonique : Oued Smar - El Harrach - Alger